

0352235P
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN
2 LES BATAILLES
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 6

Numéro d'enregistrement : 45

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 20/03/2025

Réuni le : 31/03/2025

Sous la présidence de : Yann Renault

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

convention "Les discrètes" : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention avec la société "SEPIA-BODONI" pour la location d'une exposition, incluant également des frais de transport et d'assurance (cf. convention jointe).

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



CONTRAT DE LOCATION

Entre :

La société "SEPIA -BODONI" , dont le siège est 4, La Petite Falaise – Route du polygone – 56680 Gâvres
SIRET : 391 901 626 00054
d'une part,

et :

Nom ou raison sociale du preneur : Lycée René Cassin
2, les Batailles – 35160 Montfort-sur-Meu
Siret : 193 522 356 000 16
Représentée par Monsieur Yann Renault

ci-après dénommé, par abréviation "le preneur", d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'exposition « **Les Discrètes ou la révolution silencieuse des femmes**» se compose de 14 panneaux sur support bâche de format 70 x 100 cm, avec 2 œillets en haut de chaque panneau, ci-après dénommée « l'Exposition »

ARTICLE 2

L'exposition est louée à compter du **17 au 22 mars 2025**. Les transports aller et retour ne sont pas compris dans le temps de location.

ARTICLE 3

L'emballage d'origine devra être utilisé pour la réexpédition, suivant les indications mentionnées sur la caisse. Si, pour une raison quelconque, cet emballage se trouvait détérioré, le preneur s'engage à prévenir la société "SEPIA-BODONI", et à le remplacer par un emballage identique, ceci à ses frais.

ARTICLE 4

L'adresse de livraison sera la suivante :

CDI du lycée René Cassin, 2, Les Batailles, 35160 Montfort-sur-Meu - Tel : 02.99.09.36.33

ARTICLE 5

La société "SEPIA -BODONI" se charge du transport aller et retour.

Les frais du transport sont à la charge du preneur pour un montant de 60€ TTC inclus dans le contrat.

ARTICLE 6

Le preneur informera immédiatement la société "SEPIA -BODONI" de tout manquant ou dégradation. Il informera de la même façon la société "SEPIA -BODONI" , de tout dommage total ou partiel subi par le matériel au cours de l'exposition.

ARTICLE 7

Concernant le matériel prêté, défini à l'article 1 du présent contrat, Sépia-Bodoni dispose d'une assurance dite clou à clou « tout risque d'exposition » allant du dépôt de l'exposition au transporteur à l'aller jusqu'à sa restitution postérieurement à la date de fin d'exposition prévue à l'article 2. La valeur du matériel prêté est de 1500€. Le coût pour l'assurance est de 35€ TTC.

ARTICLE 8

La rémunération des prestations prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus donnera lieu au versement d'une somme forfaitaire de 465€ TTC soit 370 € pour la location, 60 € pour le transport et 35 € pour l'assurance. Une facture sera adressée au preneur en 3 exemplaires.

Le paiement se fera par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité les intérêts moratoires au bénéfice de l'intervenant. Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires correspond au taux d'intérêt légal applicable à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de deux points.

ARTICLE 9

En cas de désistement du preneur une fois le contrat signé, celui-ci devra obligatoirement acquitter les frais effectivement engagés sur présentation de facture.

Fait à Gâvres en 3 exemplaires, le 12 novembre 2024

Pour la société « SEPIA - BODONI », la gérante



Nadia DANIEL

Le preneur :

Ce contrat doit impérativement être retourné signé à la société « SEPIA -BODONI ».